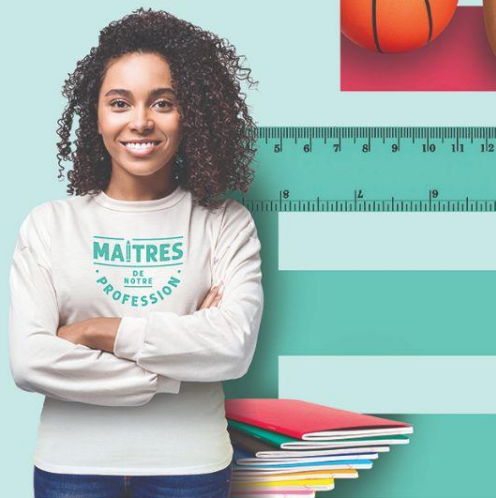


Formation sur la tâche

Préscolaire et Primaire

Par Mélissa Larose
Conseillère en relations du travail
mlarose@seestrie.org
819-943-5174



Septembre 2025

La tâche

La tâche s'établit avant le 15 octobre de chaque année, après consultation de la personne enseignante.

Il n'est pas normal, par exemple, de recevoir sa tâche "finale" sans en avoir discuté seul à seul avec la direction ou que la direction ne nous explique pas notre tâche.

La tâche

La tâche est établie pour chaque enseignant et vit indépendamment des autres tâches, c'est-à-dire que:

- vous faites VOTRE tâche même si vous remplacez quelqu'un;
- vous êtes soumis aux mêmes règles concernant la tâche, que vous soyez enseignant-ressource, en soutien, payé avec des mesures, etc.

La tâche (1280 h)

- La tâche éducative
- Les autres tâches professionnelles (ATP)
 - ATP générales et journées pédagogiques
 - ATP personnelles.

Le nombre d'heures d'ATP est ajusté au prorata de la tâche éducative pour les personnes à temps partiel.

La tâche éducative (828 h)

Comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par le centre de services ou la direction de l'école :

1. L'enseignement, soit la présentation de cours et leçons;
2. Les autres tâches éducatives soit la récupération, les activités étudiantes, l'encadrement et les surveillances.

Ce sont les tâches réalisées en **PRÉSENCE** des élèves.

Les autres tâches professionnelles (ATP)

Comprennent les activités professionnelles expressément confiées par la direction de l'école :

- ATP générales, incluant les journées pédagogiques

Ainsi que les activités choisies par la personne enseignante :

- ATP personnelles, dont les tâches à faire au lieu et au moment déterminés par la personne enseignante.

ATP - Générales (252h)

Comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par la direction de l'école :

1. Accueil et déplacement;
2. Rencontres d'équipe (PI, cycle, niveau, etc.);
3. Comités;
4. Organisation d'activités;

ATP - Générales (252 h)

5. Supervision de stagiaires;
6. Encadrement autre qu'en présence d'élèves;
7. D'autres fonctions qui peuvent normalement être attribuées à du personnel enseignant;
8. Journées pédagogiques.

Les journées pédagogiques

Le temps et le travail y sont assignés par la direction.

À SAVOIR !

- Pas de nombre d'heures ou de journées fixes prévus à la convention, mais les heures doivent être prévues à la tâche
- la pratique est de 20 journées pour un total de 108 h - 5 h 24 par jour.

Les journées pédagogiques

CHANGEMENT À LA CONVENTION NATIONALE

- 5 journées pédagogiques peuvent être travaillées au lieu déterminé par la personne enseignante
- 4 d'entre elles voient leur contenu être aussi au choix de l'enseignant.

- CSS de Sherbrooke - 6 à 8 journées dont le lieu et le contenu sont au choix de la personne enseignante

ATP personnelles (200 h)

Comprend des activités professionnelles choisies par la personne enseignante.

Il revient à la personne enseignante de :

- déterminer quel travail elle accomplit au cours de ces heures, 2024-2025 : 120 des 200 heures peuvent être travaillées au moment et au lieu déterminés par la personne enseignante. Les autres heures (80) doivent être travaillées à l'école, à l'intérieur de l'amplitude horaire.

Exemples - ATP personnelles

- Préparer et planifier des cours;
- Lire de la documentation;
- Faire des photocopies;
- Préparer et corriger les tests et les examens et faire les bulletins;
- Toute autre tâche que l'enseignante ou l'enseignant doit faire seul (sans la présence des élèves);
- Participer aux 10 rencontres collectives; *
- Participer aux 3 rencontres de parents.*

Tâche annuelle

	Préscolaire	Primaire
Tâche total annuelle	1280 h	1280 h
Tâche éducative totale Au primaire, la répartition des heures peut varier entre les deux composantes mais le total ne peut dépasser 828 h.	828 h <ul style="list-style-type: none">• 810 h d'enseignement• 18 h d'autres tâches éducatives (ex. encadrement, activités étudiantes, etc.)	828 h <ul style="list-style-type: none">○ 738 h○ 90 h (Autres tâches éducatives, <u>dont 36h d'encadrement</u>)
ATP Générales	252 h (dont 108 h en journées pédagogiques)	
ATP Personnelles	200 h (dont 120 h au moment et au lieu déterminés par la personne enseignante)	

Encadrement (36 h)

Définition

Intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation.

Nouveauté de la convention collective

Pour tous les personnes enseignantes au niveau primaire. Doit être au prorata de la tâche pour les gens à temps partiel.

TÂCHE ENSEIGNANT(E) - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

École :	Sans nom	Horaire :	primaire
Nom :		Statut :	Enseignante titulaire
Matr.:		Pourc. de tâche :	100,00%
		Champ :	Primaire

Tâche à 100 % : 1280 h/année (32 h en moyenne par semaine dont 30 h en moyenne à l'école) incluant les journées pédagogiques

A- TÂCHE ÉDUCATIVE (TE)

1. Cours et leçons¹
2. Encadrement et suivi d'élèves
3. Surveillance
4. Récupération/rattrapage
5. Activités étudiantes de masse
6. Autres :

Nombre
d'heures
annuelles

Temps récurrent
fixé à l'horaire,
s'il y a lieu

738	738
36	
18	18
27	18
9	

Total de la section A :

828

Nombre d'heure prévu en fonction du % de cette tâche(23 heures X 36 semaines)² :

828

Écart :

0

Préalloué (C) = préalloué au calendrier

Pour cette section, le nombre d'heure prévue pour une tâche à 100% est de 23 h. en moyenne/ semaine pour un total de 828 h. annuellement

TÂCHE ENSEIGNANT(E) - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

École :	Sans nom	Horaire :	préscolaire
Nom :		Statut :	Enseignante titulaire
Matr.:		Pourc. de tâche :	100,00%
		Champ :	Préscolaire

Tâche à 100 % : 1280 h/année (32 h en moyenne par semaine dont 30 h en moyenne à l'école) incluant les journées pédagogiques

A- TÂCHE ÉDUCATIVE (TE)

1. Cours et leçons¹
2. Encadrement et suivi d'élèves
3. Surveillance
4. Récupération/rattrapage
5. Activités étudiantes de masse
6. Autres :

Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
---------------------------	---

810	810
18	

Total de la section A : 828

Nombre d'heure prévu en fonction du % de cette tâche(23 heures X 36 semaines)² : 828

Écart : 0

Préalloué (C) = préalloué au calendrier

Pour cette section, le nombre d'heure prévue pour une tâche à 100% est de 23 h. en moyenne/ semaine pour un total de 828 h. annuellement

B- AUTRE TÂCHES PROFESSIONNELLES (ATP)³

	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
1. Accueil / déplacement	32	
2. Suivi pédagogique ou autres (Rencontre niveau, concertation, etc.)		
2.1 Rencontre équipe/cycle	18	
2.2 Rencontre au sujet d'élèves, dév. pédagogique, P.I., etc.	26	
2.3 Rencontre intervenants, direction, urgences ou autres (Suivis, imprévus, etc.)	6	
3. Comités	Bibliothèque 30 hrs, Comité Bien-être 5 hrs	35
4. Insertion professionnelle -Annexe 57		
5. Activité étudiantes		0
6. Autres activités professionnelles (mandat, projets, etc)		
6.1 Remise de notes		3
6.2 Encadrements stagiaire	Stagiaires de 4e année	20
6.3 Autre:	Projet à déterminer en lien avec le Palvi.	4
	Sous-Total	144
Journées pédagogiques (Nombre heures X nombre journées)	5h24/jr. X 20	108
Travail déterminé par l'enseignante ou enseignant (5h X40 semaines) ⁴		200
	Total de la section B :	452
	Nombre de minutes prévu en fonction du % de cette tâche :	452
	Écart :	0

Pour cette section, le nombre d'heure prévue, pour une tâche à 100 %, est de 9 h en moyenne /semaine pour un total de 452 h annuellement

Consultation obligatoire (8-1.10)

Depuis l'entrée en vigueur de l'Entente nationale 2020-2023, la direction a l'obligation de consulter annuellement le conseil d'école sur les activités professionnelles autres que l'enseignement et le temps prévu pour le réaliser.

Il est suggéré de construire un "Guide des activités".

L'amplitude

L'amplitude, c'est le CADRE dans lequel la direction peut vous assigner des heures de travail et dans lequel vous devez faire 80 des 200 heures de vos ATP personnelles.

Les rencontres de parents et les 10 rencontres collectives peuvent déborder de l'amplitude.

Cette disposition de la convention nationale N'A PAS CHANGÉ.

L'amplitude

L'amplitude est d'un maximum de 8 heures par jour et de 35 heures par semaine.

L'établissement de l'amplitude appartient à la direction, mais est un sujet de consultation au conseil d'école.

L'amplitude s'établit PAR ENSEIGNANT. Cependant, les directions d'école choisissent presque toujours de faire une amplitude uniforme pour tous.

Exemple d'amplitude

8 h 00 à 11 h45	Dîner	13 h 00 à 17 h 15
3 h 45	75 min*	4 h 15

← Maximum 8 h par jour →

L'amplitude est un cadre fixe qui ne doit pas être modifié au bon vouloir des personnes concernées.

C'est un cadre prévisible.

Période de repas (8-7.05)

L'enseignante ou l'enseignant du préscolaire et du primaire a droit à une période d'au moins **75 minutes** pour prendre son repas. Cette période de repas peut être de 50 minutes, et ce, après entente entre la direction de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.

Personne ne peut vous imposer une surveillance ou une réunion qui ferait en sorte de ne pas respecter votre temps de pause repas.

La période de repas des enseignants ne doit pas être confondue avec celle des élèves!

Horaire de travail (8-5.03)

Depuis l'entrée en vigueur de l'Entente nationale 2020-2023, seules les activités professionnelles RÉCURRENTES sont fixées à l'horaire.

Il n'est pas normal qu'on vous demande de rentrer le moment où vous allez faire vos ATP !!!!

Horaire de travail (8-5.03)

Les changements occasionnels à l'horaire doivent être annoncés par la direction dans un délai de 24 h ouvrables.

Les changements permanents doivent être soumis à la consultation de la personne concernée et bénéficier d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les activités étudiantes - l'exception!

La convention collective reconnaît le caractère particulier des activités étudiantes et que celles-ci peuvent déborder de la semaine régulière de travail (l'amplitude) (8-2.02)

Le Volet parent de la maternelle 4 ans est soumis aux mêmes règles!

Les activités étudiantes

À SAVOIR

- la direction n'a pas le droit de vous imposer des activités étudiantes qui nécessitent un dépassement de tâche ou d'amplitude.
- en contrepartie, la direction et la personne enseignante peuvent **CONVENIR** de modalités de compensation ou d'aménagement de la tâche.

Nouveauté

Si pour des raisons particulières, le centre de services assigne à une enseignante ou un enseignant qui assume une tâche à 100 %, des heures additionnelles de tâche éducative en sus de la tâche éducative annuelle, elle ou il a droit à une compensation monétaire égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % pour 60 minutes de tâche éducative assignée, ajustée au prorata de la durée.

Cette bonification est aussi applicable à la suppléance.

Votre tâche, votre responsabilité

Il est important de vous occuper de VOS affaires!

- s'assurer, dès le début de l'année, de discuter avec votre direction pour savoir ce que votre tâche implique;
- en faire un suivi pour vous assurer que ça ne déborde pas;
- demander des libérations ou du paiement supplémentaire pour les tâches qui ne sont pas incluses;
- prendre soin de vous!

Une année scolaire, c'est un marathon. Il faut être en forme pour courir longtemps et se rendre au bout!

Application

Un outil pensé pour vous!

Pour faciliter la comptabilisation des heures d'activités de formation continue effectuées, la FSE a créé une application Web, l'appliProf. Jetez-y un œil !





Questions



mlarose@seestrie.org



Période de questions sur Zoom

16 septembre à 16 h

Inscriptions via le Journal Côté Profs